



## LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

### Décisions du Conseil communal du 23 mars 2017

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 23 mars 2017, le Conseil communal a pris note :

*Préavis municipal n°01-2017, relatif au plan partiel d'affectation (PPA) d'Isenau ;*

Suite à la demande de la Municipalité :

- sur la base de l'art. 81 du règlement pour le Conseil : La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.
- sur la base de l'art. 35 al.5 de la loi sur les communes : La Municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil communal sur le fond ;

1. prend note du retrait du préavis et de son report à une prochaine séance du Conseil.

a décidé :

*Préavis municipal n°02-2017, relatif au plan partiel d'affectation (PPA) du Glacier des Diablerets ;*

1. d'approuver le PPA du Glacier des Diablerets tel que soumis à l'enquête du 30 avril 2016 au 29 mai 2016 ;
2. d'approuver la convention entre Gstaad 3000 AG, la Commune et Pro Natura et ainsi de prendre note de la levée de l'opposition de cette dernière ;
3. de charger la Municipalité de transmettre le PPA au Département compétent pour son approbation.

**Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.**

Cette décision est susceptible de référendum. **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales**, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera **de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures** prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ph. Grobety



Le secrétaire :

C. Fuhrer

(Affichage aux piliers publics le 27 mars 2017)